

Art. 7. — Les nouveaux tarifs sont applicables à compter du 7 décembre 1994.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 28 janvier 1992 susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994.

Sassi AZIZA.

★

Arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994 portant tarification des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Joumada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 portant tarification des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie ;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs en vigueur des transports aériens internationaux de passagers au départ d'Algérie, sont majorés d'un taux de 5%.

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes à compter du 7 décembre 1994.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994.

Sassi AZIZA.

Arrêté du Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990, relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 94-419 du 26 Joumada Ethania 1415 correspondant au 30 novembre 1994, portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'arrêté du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 portant tarification des transports aériens de passagers sur les lignes intérieures ;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs en vigueur des transports aériens des passagers sur les lignes intérieures sont majorés d'un taux de 10 %.

Ce taux s'applique aux tarifs hors taxes à compter du 7 décembre 1994.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1415 correspondant au 5 décembre 1994.

Sassi AZIZA.